

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , y compris s'il n'a pas été nommé par décret publié au *Journal officiel* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ des membres des cabinets ministériels concernés par le registre des représentants d'intérêts. Il s'agit de préciser que les collaborateurs dont la nomination n'aurait pas été publiée au Journal officiel seront eux aussi inclus dans le champ du registre.